

Commune de WINTZENHEIM / Colmar Agglomération
Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération
Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

CONVENTION N° 68-.....

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,
- Vu les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales relatifs notamment aux transferts optionnels de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »,
- Vu les statuts de Colmar Agglomération portant transfert des compétences de gestion, d'entretien et de surveillance de la voirie, lesquelles comprennent notamment les équipements de la route,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des-Routes Départementales en agglomération et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de WINTZENHEIM** du autorisant le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la **Colmar Agglomération** du 28 septembre 2023 autorisant le Président à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT qu'en application des articles L 5211-9-2 et L 5214-16 OU L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, Colmar Agglomération est compétente en matière de voirie communautaire et exerce les pouvoirs de police spéciale y afférents,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace, la **Commune de WINTZENHEIM et Colmar Agglomération** doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- la **Commune de WINTZENHEIM**, représentée par Monsieur Serge NICOLE, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",
- **Colmar Agglomération**, représentée par Monsieur Eric STRAUMANN, son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après désignée par "**Colmar Agglomération**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la **Collectivité européenne d'Alsace**, la **Commune** et **Colmar Agglomération**.

Par "*entretien*", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les Communes pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en *annexe 1* (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traverse d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traverse d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

Dans le cadre des compétences transférées en matière de gestion, d'entretien et de surveillance de la voirie, **Colmar Agglomération** s'est vue confier la compétence des équipements de la route, y compris les éléments souterrains ou aériens.

ARTICLE 3 – RD CONCERNEES

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la **Commune**, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par une **Commune** ou **Colmar Agglomération**, ayant été autorisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

4.1 – La chaussée

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

4.3 – Les ouvrages d'art

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc.).

4.5 – Les équipements divers

4.5.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)

4.5.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE ET COLMAR AGGLOMERATION

La **Commune** et **Colmar Agglomération** assurent l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après selon la répartition figurant à l'*annexe 2* « *Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune ou Colmar Agglomération* » :

5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux

La **Commune** assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux.

En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

5.5 – Les équipements de la route

5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**).

5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales

Les réseaux de collecte, d'évaluation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de **Colmar Agglomération**.

5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la **Commune**.

5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la **Commune**.

5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.8 – Les glissières de sécurité

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la **Commune**.

5.5.9 – Les abris bus

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la **Collectivité européenne d'Alsace**) sont à distinguer des abris de bus.

5.6 – Les autres équipements

5.6.1 – Les arbres et les espaces verts

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la **Commune**.

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la **Commune**.

5.6.2 – Le mobilier urbain

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la **Commune**.

ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la **Collectivité européenne d'Alsace** au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la **Commune** et **Colmar Agglomération** en informent dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune** et **Colmar Agglomération**.

En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux, la **Commune** et **Colmar Agglomération** en informent dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des **Communes**.

Cependant, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la **Commune** qui empêcheraient le passage de la lame.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DE COMPETENCES

Dans l'hypothèse d'un changement intervenant dans la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la **Commune** et **Colmar Agglomération** dont elle est membre, la **Commune** en informera la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette modification donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

En application des articles précédents, la **Commune**, **Colmar Agglomération** et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune**, de **Colmar Agglomération** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que cette information soit communiquée **aux autres parties** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc **des autres parties**.

La responsabilité de la **Commune** et **Colmar Agglomération**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la **Commune** et **Colmar Agglomération** s'engagent, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune** et **Colmar Agglomération** de remplir leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Commune** et **Colmar Agglomération**, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Commune** et **Colmar Agglomération**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois;
- A la demande de la **Commune** ou **Colmar Agglomération**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Commune** ou **Colmar Agglomération** de notifier à la **Collectivité européenne d'Alsace** son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Commune** et/ou **Colmar Agglomération**. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en trois exemplaires,

A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace**
Le Président

Frédéric BIERRY

La Commune de WINTZENHEIM
Le Maire

Serge NICOLE

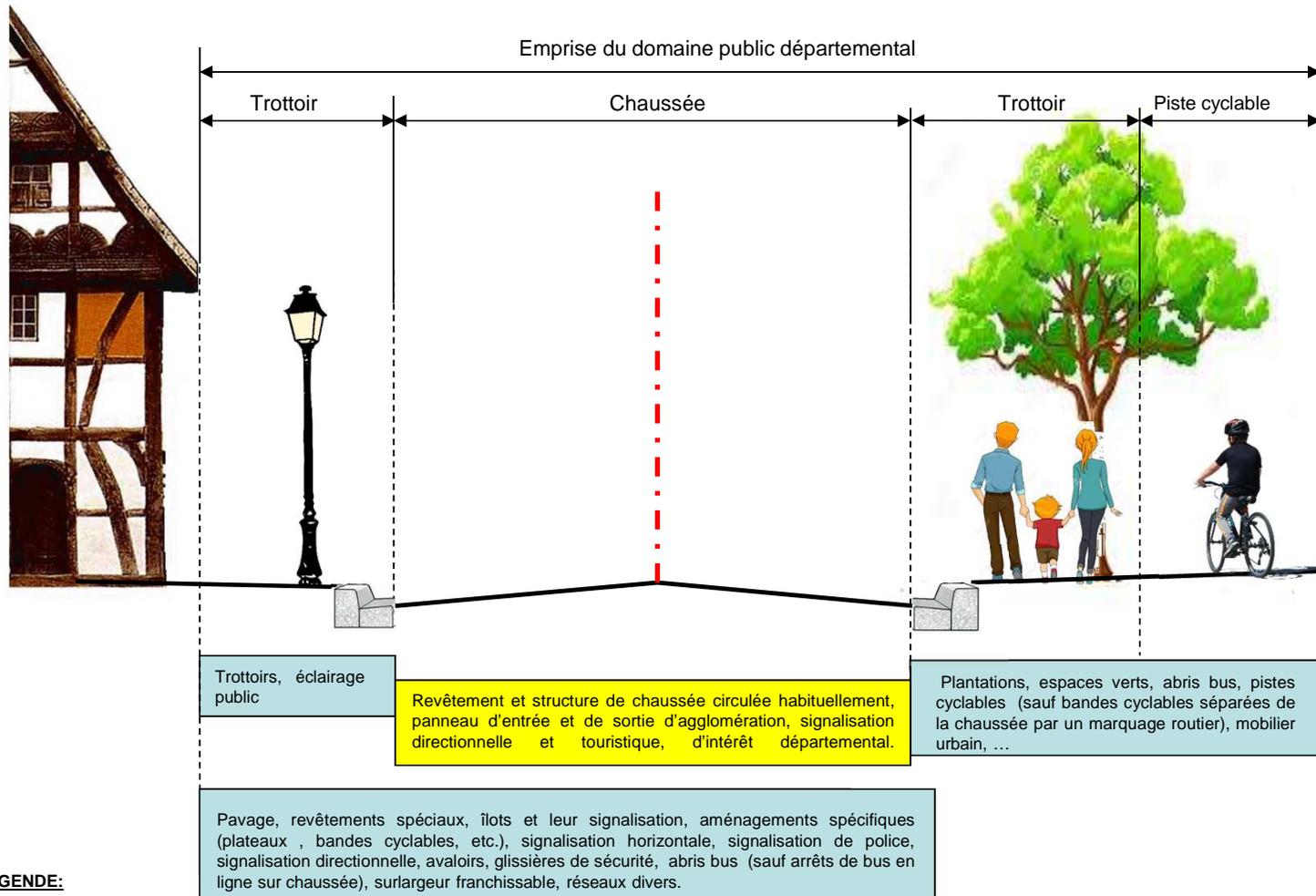
Colmar Agglomération
Le Président

Eric STRAUMANN



Annexe 1 : Schéma 1 à 3

Schéma n°1



LEGENDE:

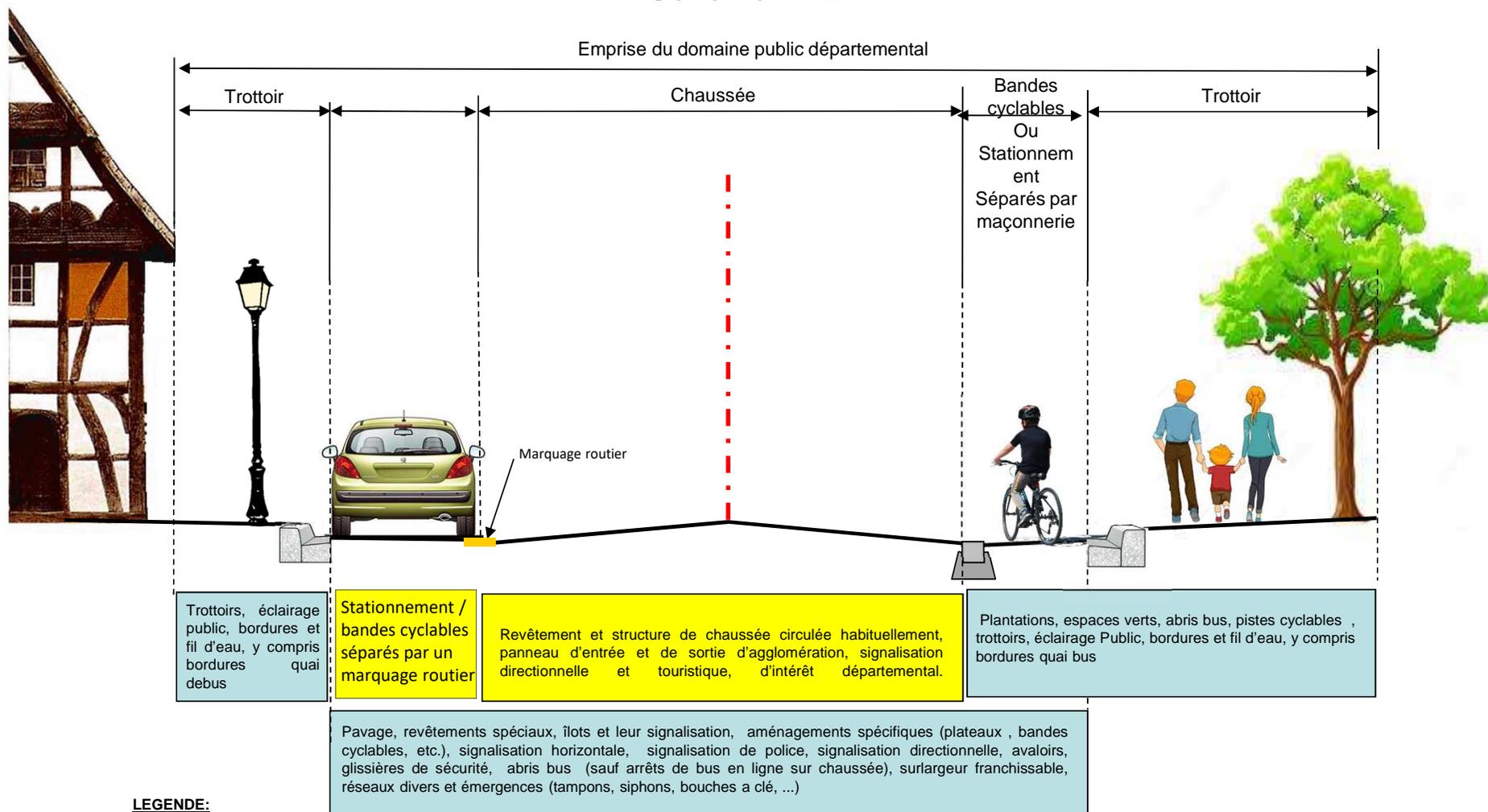


Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Schéma n°2



LEGENDE:

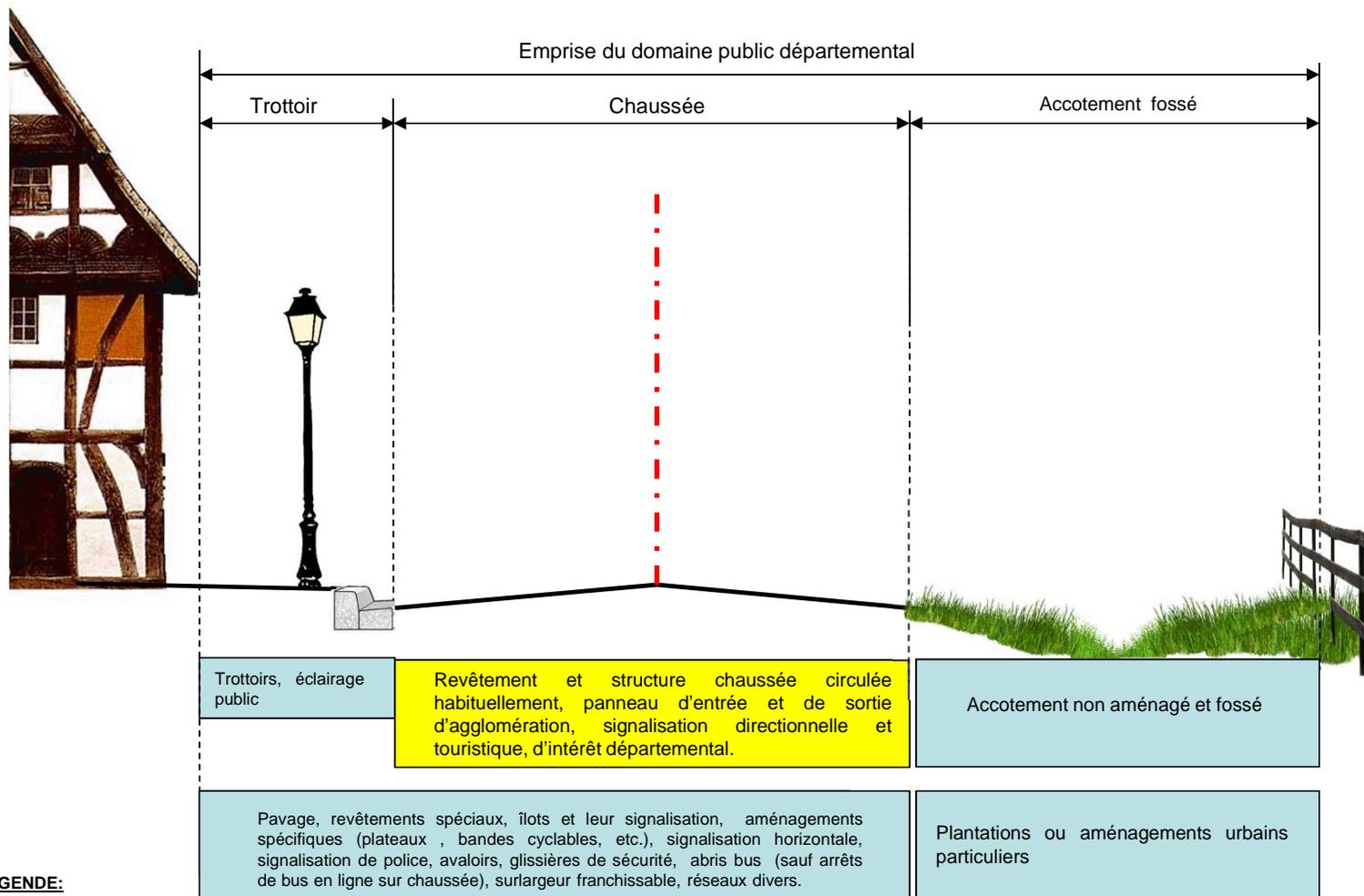


Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Schéma n°3



LEGENDE:



Entretien à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de l'article 4 de la présente convention.



Entretien à la charge des Communes et/ou EPCI ou des tiers permissionnaires de voirie, conformément aux règles de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes/EPCI fixées par délibération du 21/02/2022 (entretien relevant de l'article 5 de la présente convention).

Annexe 2 :

Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune de WINTZENHEIM et Colmar Agglomération

| Ouvrages/ Equipements | | Type | Commune* | EPCI* |
|---|---|---|----------|----------|
| Aménagements de voirie | | | | |
| Article 5.1 | Aménagements latéraux séparés de la chaussée | Places de stationnement séparées de la chaussée par bordures ou pavés | X | |
| Article 5.2 | Aménagements de surface de la chaussée | Ilots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau... | X | |
| Article 5.3 | Trottoirs séparés de la chaussée | | X | |
| | Pistes cyclables séparées de la chaussée | Bandes cyclables, voies vertes séparées par des bordures y compris bordures/quai bus ou fil d'eau | X | |
| Article 5.4 | Accotements non aménagés et les fossés latéraux | Accotements non aménagés enherbés et plantés et fossés | X | |
| Equipements de la route, y compris les éléments souterrains ou aériens | | | | |
| Article 5.5.1 | Murs de soutènement supportant les trottoirs | Supportant exclusivement les trottoirs. | X | |
| Article 5.5.2 | Réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales | Entretien des caniveaux s'ils collectent les eaux pluviales, bouches d'égout, bouches à clé, tampons, siphons | | X |
| Article 5.5.3 | Réseaux d'éclairage public | | X | |
| Article 5.5.4 | Signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores | Signalisation découlant des pouvoirs de police | X | |
| Article 5.5.5 | Signalisation directionnelle et touristique | Hors Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle | X | |
| Article 5.5.6 | Mâts supports et signalétique | | X | |
| Article 5.5.7 | Garde-corps, balises, bornes d'interdiction | | X | |
| Article 5.5.8 | Glissières de sécurité | | X | |
| Article 5.5.9 | Abris bus | Appartenant à la Commune ou installés avec son autorisation. | | X |
| Autres équipements | | | | |
| Article 5.6.1 | Arbres et espaces verts | Elagage, entretien régulier et de sécurisation des infrastructures | X | |
| Article 5.6.2 | Mobilier urbain | Banc, poubelle, mobilier urbain particulier | X | |

* Si transfert de compétences par la Commune à une Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération, renseigner la colonne par une croix.

PERMISSION DE VOIRIE

Ban communal de WINTZENHEIM

Travaux en (1) et hors (2) agglomération

Giratoire Ligibel RD 11 / RD 1 bis.

OBJET : Réaménagement du domaine public routier au droit du giratoire.

Autorisation n° 002/2024-DRIM

**ELARGISSEMENTS DE VOIRIE
CONSTRUCTIONS DE CHAUSSEE
AMENAGEMENTS DE SECURITE
ET DE TRAVERSES**

RD n° 1 bis

Pr n° 0+55 au Pr n° 0+60 (2)

RD n° 11

Pr n° 3+064 au Pr n° 3+090 (1)

Pr n° 3+060 au Pr n° 3+063 (2)

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

- VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2 et L 131-3,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier ses articles L 2122-1 à L 2122-3,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 554-19 et R 554-24 et suivants,
- VU** le Règlement de la Voirie Départementale approuvé par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 24 juin 2005,
- VU** l'arrêté n° **2023-088-DAJ** du **20 décembre 2023** de **Monsieur le PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE** portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités, notamment dans les matières relevant de la gestion de la voirie départementale,
- VU** la pétition du **06/12/2023**, par laquelle, la **COMMUNE DE WINTZENHEIM** – Mairie - 28 rue Clemenceau – 68920 WINTZENHEIM, demande l'autorisation d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, sur l'emprise du domaine public routier départemental.

Considérant qu'il peut être satisfait à la demande,

1

Réseaux en sous-sol. Travaux en et hors agglomération

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article premier

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à effectuer les travaux énoncés dans sa demande du **6 décembre 2023**, à savoir : "**Réaménagement de l'intersection des RD 11 / RD 1 bis, au droit du giratoire du Ligibel, en et hors agglomération, sur le territoire de la Commune de WINTZENHEIM**", à charge pour lui de se conformer aux dispositions et prescriptions des articles suivants.

Dans la suite du document par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées intervenants, celles réalisant les travaux sont dénommées exécutants.

L'intervenant devra se conformer aux dispositions ci-après :

Les travaux ne pourront être entrepris avant qu'un agent de la Collectivité européenne d'Alsace n'ait donné, sur place, les indications nécessaires à l'intervention. Cette réunion sera proposée par le Chef du Service Routier territorialement compétent sur l'imprimé de demande d'intervention dès réception de celui-ci. Des arrêtés de réglementation de la circulation dans la traverse de l'agglomération devront être obtenus, si nécessaire, avant chaque intervention.

Article 2 - PIECES A PRODUIRE

L'implantation des ouvrages autorisés en application de l'article 1^{er} doit être conforme à la demande présente, rectifiée le cas échéant suite à une concertation préalable, et respecter les prescriptions contenues dans la présente permission de voirie.

Elle doit en tout état de cause être conforme au plan définitif d'implantation ci-joint.

Aucune extension ou modification du projet initial ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un projet complémentaire qui sera communiqué, pour avis au **Chef du Service Routier** compétent dans les mêmes conditions que le projet initial, et devra avoir été dûment autorisée.

Article 3 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

L'intervenant devra informer **dix jours** au moins à l'avance par déclaration d'intention de travaux le **Chef du Service Routier** concerné.

Il devra en outre s'informer préalablement en Mairie de la présence de réseaux en sous-sol et formuler une demande de renseignements auprès des propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations susceptibles d'être touchées par les travaux à exécuter.

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existants sans accord préalable de l'exploitant des réseaux intéressés.

Ban communal de WINTZENHEIM

Travaux hors agglomération

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Annexée à l'autorisation n° 002/2024-DRIM

L'exécution des travaux, dans l'emprise de la RD 11 devra, en outre, se conformer aux prescriptions particulières énumérées ci-dessous.

1 - TYPE DE CHAUSSEE A RETABLIR ET DIVERSES MISES EN OEUVRE

- Réseau complémentaire – Chaussée souple.

2 - POLICE DE LA CIRCULATION

S'agissant de travaux situés en et hors agglomération de la Commune de WINTZENHEM, ceux-ci ne devront pas commencer avant l'obtention respectivement, d'un arrêté de réglementation de la circulation délivré par le Maire pour la section en agglomération et par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace pour la section hors agglomération.

3 - SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

La signalisation temporaire de chantier doit être adaptée à la situation hors agglomération et à la nature de la voie considérée (route bidirectionnelle), et être conforme aux manuels du Chef de chantier édités par le Service d'Etudes Techniques des routes et autoroutes (SETRA).

4 - AUTRES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- 1) Au titre de la conservation du domaine public routier départemental, les principes de réalisation édictés dans la présente permission de voirie devront être respectés, notamment au regard de l'entretien ultérieur, ainsi que de la présence éventuelle d'amiante.**
- 2) Dans le cas où l'exécution de la présente permission de voirie ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité européenne d'Alsace via l'émission d'un titre de recette.**

3) **La COMMUNE DE WINTZENHEIM est tenue d'entretenir les aménagements, ouvrages et équipements, autorisés par la présente permission de voirie, conformément aux conventions types à établir entre la Commune de Wintzenheim et la CeA relatives à la répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération et hors agglomération.**

La COMMUNE DE WINTZENHEIM est donc responsable de tout dommage ou préjudice que pourrait causer aux personnes et aux biens, la gestion de ces aménagements, ouvrages et équipements dont la responsabilité lui incombe.

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme.

Toute modification, remplacement, reprise partielle ou totale des aménagements, ouvrages et équipements concernés devra être soumis au préalable à l'agrément de la Collectivité européenne d'Alsace.

4) **Le bénéficiaire est responsable du respect des diverses réglementations applicables en matière de travaux (dont notamment les lois sur l'eau, les études et évaluations environnementales, les diagnostics écologiques, archéologiques, le bruit, l'énergie, le paysage, le défrichage, la biodiversité, les déchets) et s'engage à procéder aux déclarations, à obtenir les autorisations y afférentes auprès des instances compétentes et à s'y conformer.**

Le bénéficiaire ne pourra pas débiter les travaux tant qu'il ne disposera pas de l'ensemble des autorisations de l'Etat et la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne saurait être engagée par un manquement du bénéficiaire.

5 - OBSERVATIONS DIVERSES

Responsabilité et disposition à prendre lors de l'opération de fraisage, de démolition d'enrobés bitumineux :

Le réseau routier départemental nécessitant des interventions sur les couches de surfaces ou de structure de chaussée en place suite à des demandes de travaux, il conviendra, à la charge du pétitionnaire, d'évaluer la présence ou non de produits "Amiante" et d'HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) dangereux dans les enrobés (Code du Travail articles L. 4531-1 et suivants et 4412-94 et suivants). Vous êtes également responsable de la gestion des déchets produits (article L 541-2 du Code de l'Environnement).

En conséquence : Préalablement à toute intervention avec nécessité de produire les résultats, pour les enrobés anciens concernés par les travaux, il vous appartient de vous assurer de l'absence d'AMIANTE et d'HAP au moyen de sondages à la pelle et pénétromètre suivi d'une analyse en laboratoire permettant de confirmer la présence ou l'absence d'AMIANTE et d'HAP se trouvant dans les enrobés de démolition impactés par les travaux.

Pour les tranchées longitudinales :

L'entreprise chargée des travaux devra réaliser avec soin l'exécution des tranchées selon les prescriptions du Règlement de la Voirie Départementale en ayant recours notamment au blindage des parois et à un remblaiement respectant scrupuleusement les règles de l'art.

Un premier constat contradictoire sera dressé après l'achèvement des travaux.

Un an après, un nouveau constat devra être établi. Selon l'évolution de l'état de la surface de la chaussée, si nécessaire, des travaux de réfection complémentaires sur la largeur de la tranchée après découpage soigneux pourront être demandés.

La reprise généralisée de la demie chaussée ne sera exigée que si une route départementale, en bon état initial, se trouve en état de dégradation avancé après travaux.

Pour les tranchées transversales : seule la réparation de la zone déformée sera demandée.

Après travaux, et à la demande l'intervenant, il sera procédé à leur réception contradictoire qui fixe le départ du délai de garantie de deux ans.

- L'Agent de l'Administration à contacter pour fixer les modalités relatives au constat préalable des lieux ou la réception des travaux est **Mohamed KHALLOUKI**.

6 - AFFICHAGE

- L'identification de l'Intervenant sera matérialisée par l'affichage, à chaque extrémité du chantier, de la copie sous pochette plastifiée de la permission de voirie et de l'arrêté de circulation. Cet affichage sera effectué sur une planchette de ~ 0,50 m x 0,30 m fixée sur un support métallique, ancré dans le sol. La planchette se trouvant à ~ 1 m au-dessus du sol.

AMPLIATION DE LA PRESENTE AUTORISATION SERA ADRESSEE A:

- **Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM)**
125 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR

- **M. le Maire de la Commune de WINTZENHEIM**

Mairie
28 rue Clemenceau
68920 WINTZENHEIM

- **M. le Chef du Service Routier de Colmar**

39 route d'Eguisheim
68040 INGERSHEIM

COPIE

LE PRESIDENT
Par délégation,
Le Directeur Adjoint des Routes,
des Infrastructures et des Mobilités

AMiotte Signature numérique
de AMIOTTE Hugues
Date : 2024.01.30
20:44:31 +01'00'
Hugues AMIOTTE

Reçu à UGDP le
06 DEC. 2023
 15 H 30

| | |
|--|---|
| Date de réception de la DIDP à l'Agence Routière: | |
| DELAIS MOYEN D'INSTRUCTION Le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la réception de la demande. Il n'y a pas d'autorisation tacite. Tout démarrage de travaux avant l'obtention de l'autorisation du gestionnaire de la voie expose l'intervenant à l'établissement d'un procès verbal. | |
| DECLARANT La demande d'intervention doit être formulée par le maître d'ouvrage de l'opération [collectivité publique, gestionnaire du réseau, particulier (accès, alignement, ...) etc.]. L'avis du Maire est obligatoire pour les interventions en agglomération. Les travaux ne pourront en aucun cas commencer avant l'obtention de l'autorisation de voirie de la part du Département et, en cas de perturbation de la circulation, de la délivrance d'un arrêté de réglementation de la circulation. Dans ce cas, la demande d'arrêté devra être déposée (au minimum dix jours avant le début des travaux) auprès du Maire (en agglomération) ou du Président de la Collectivité européenne d'Alsace (hors agglomération). | |
| <input type="checkbox"/> RESEAUX <input type="checkbox"/> Commune ou groupement intercommunal <input type="checkbox"/> Privé (Usine, Entreprise, etc.) <input type="checkbox"/> Concessionnaire gaz ou électricité <input type="checkbox"/> Opérateurs de télécommunication <input type="checkbox"/> Autres gestionnaires de réseaux <input checked="" type="checkbox"/> IMPLANTATION- CONSTRUCTION <input type="checkbox"/> AMENAGEMENT DE SECURITE <input type="checkbox"/> STATIONNEMENT, DEPOT <input checked="" type="checkbox"/> ALIGNEMENT, ACCES, ENSEIGNE | Nom ou Organisme : VILLE DE WINTZENHEIM Adresse : 28 rue Clemenceau CP/Ville : 68920 WINTZENHEIM Téléphone : Télécopie : 03 89 27 94 90 Email : lcomte@maire-wintzenheim.fr En cas de stationnement : préciser l'objet du dépôt : Période souhaitée : du / / au / / Si stationnement <u>en</u> agglomération : formuler la demande auprès du Maire |
| Maître d'oeuvre | <input checked="" type="checkbox"/> Commune de : WINTZENHEIM <input type="checkbox"/> DDT <input type="checkbox"/> Autre : |
| Localisation des travaux | Commune de Code postal 68920 <input checked="" type="checkbox"/> en agglomération <input type="checkbox"/> hors agglomération <input checked="" type="checkbox"/> Route Départementale n° RD 11 Rue : PR n° au PR n° ou Immeuble n° au n° Lieu-dit : |
| Caractéristiques | <input type="checkbox"/> Travaux sous chaussée <input type="checkbox"/> Travaux sous trottoir <input type="checkbox"/> Travaux sous accotement <input type="checkbox"/> Création d'un réseau <input type="checkbox"/> Branchement particulier <input type="checkbox"/> Réseaux privés <input type="checkbox"/> Dépôt <input type="checkbox"/> Construction de chaussée <input type="checkbox"/> Aménagement de sécurité <input type="checkbox"/> Alignement <input type="checkbox"/> Armoire <input type="checkbox"/> Clôture <input checked="" type="checkbox"/> Accès <input type="checkbox"/> Cabine <input type="checkbox"/> Enseigne <input type="checkbox"/> Antenne <input type="checkbox"/> Pylones <input type="checkbox"/> |
| Nature des travaux | <input type="checkbox"/> Eau potable <input type="checkbox"/> Assainissement <input type="checkbox"/> Electricité <input type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Eclairage public <input type="checkbox"/> Téléphone <input type="checkbox"/> Télédistribution <input type="checkbox"/> Câbles <input checked="" type="checkbox"/> voirie |
| Pièces à joindre à la demande | <input checked="" type="checkbox"/> Plan de situation 1/500 - 1/1000 - 1/2000 - 1/5000 (en 4 exemplaires) <input checked="" type="checkbox"/> Plan d'aménagement détaillé avec précision de la limite du domaine public <input checked="" type="checkbox"/> Dessin-type des installations projetées (faire figurer les canalisations existantes) <input checked="" type="checkbox"/> Attestation d'assurance annuelle responsabilité civile) |
| Incidence sur la circulation | <input type="checkbox"/> Circulation alternée sur une longueur de mètres <input type="checkbox"/> Route barrée <input type="checkbox"/> Neutralisation de chaussée <input type="checkbox"/> Empiètement sur la chaussée <input type="checkbox"/> |
| Période d'exécution souhaitée | Du / / Au / / Durée des travaux : jours |
| Entreprise chargée de l'exécution des travaux | Nom : Adresse : Responsable du chantier : Téléphone : Télécopie : |
| | Avis du Maire <input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de délai de réponse, me conduit à attirer votre attention sur le fait qu'en l'absence de réponse dans le délai de 8 jours à dater de la réception du présent document, il sera considéré que votre service n'a pas d'observations ou de prescriptions particulières à opposer à cette demande. A WINTZENHEIM Le 06/12/2023 Signature + Cachet Pour le Maire, Denis ARNDT Délégué à l'urbanisme, à la voirie (Haut-Rhin) l'action foncière et aux travaux |
| LE PETITIONNAIRE | Nom : Fait à Le / / Signature |

DIDP à transmettre, accompagnée des pièces susvisées, au Service Routier compétent :

- COLMAR - 39, route d'Eguisheim - 68040 INGERSHEIM - Tél : 03 89 27 92 90 / Mail : dir-agence-nord@alsace.eu
- MULHOUSE - 6 rue du 6 Février - 68190 ENSISHEIM - Tél : 03 89 81 81 75 / Mail : dir-agence-centre@alsace.eu
- SAINT-LOUIS - 39 av. 8ème Régiment de Hussards - 68134 ALTKIRCH - Tél : 03 89 07 07 77 / Mail : dir-agence-sud@alsace.eu

